

**Arrêté de Madame la Maire déléguée**  
**De la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,**  
**Interdisant la circulation, sauf riverains, rue du Perrey**

**N°210/2023/AT**

La Maire déléguée de la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise TEAM RESEAUX en date du 10/11/2023, en vue de travaux de voirie ( reprise réserve pour fin de chantier),

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, sauf riverains, à compter du 27/11/2023 pour une durée de quinze jours.

**ARRÊTE**

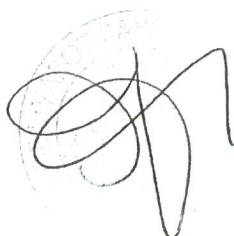
**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée, le stationnement et la circulation interdits, rue du Perrey- Saint Martin du Mesnil Oury 14140 Livarot-Pays d'Auge, à l'exception des riverains, à compter du 27/11/2023 pour une durée de quinze jours. Une déviation sera mise en place.

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury -Livarot-Pays d'Auge.

**Article 5** : Madame la maire déléguée de Saint Martin du Mesnil Oury, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Livarot-Pays d'Auge,  
Commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,  
Le 23 novembre 2023,

Marianne FLORAT, Maire déléguée.